



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 4

**EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE ZONES INDEMNES**

(1995)

REVOQUÉE

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

REVOQUE

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	39
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	39
RÉFÉRENCES	39
DÉFINITIONS	39
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	39
1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)	40
1.1 Détermination d'une PFA	40
1.2 Établissement et maintien d'une PFA	40
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	40
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	40
1.2.3 Contrôles de vérification.....	41
1.3 Documentation et révision	41
2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA	41
2.1 Pays entier	41
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	41
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	41
2.1.3 Contrôles de vérification.....	41
2.1.4 Documentation et révision.....	42
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.....	42
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	42
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	42
2.2.3 Contrôles de vérification.....	42
2.2.4 Documentation et révision.....	42
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.....	42
2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne.....	42
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	42
2.3.3 Contrôles de vérification	42
2.3.4 Documentation et révision.....	42

REVOUÉ

REVOQUE

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes ("PFA"), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance (en préparation).
 Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Une "zone indemne" (PFA) est une: "zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles".

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à un organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme "zone indemne" peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne d'un pays, dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)

1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (p. ex. frontières internationales, limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
 - son potentiel de survie
 - ses moyens de dispersion
 - son taux de reproduction
 - la présence de plantes-hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
 - ses dimensions
 - les conditions écologiques qui y prévalent
 - son degré d'isolement
 - son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires: *Directives pour la surveillance* et *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* pour une information plus détaillée.

1.2.1 Systèmes permettant de définir une zone indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
 - introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
 - définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
 - restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- contrôles de routine
- recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

1.3 Documentation et révision

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminées pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance, ou de prospection, utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant une zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régionale de la protection des végétaux), avec tous les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.

2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la section 1.3.

2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

2.2.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

2.2.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

2.3.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

2.3.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.